

VEILLIR SOLIDAIRES A BLERE
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Centre d'affaires BVC Emergence –
5 rue du Commandant Cousteau- - ZA Saint Julien – 37150 BLERE
RCS de TOURS EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Mme Mireille Berland - 19 rue des Hâtes 37150 La croix en Touraine

Mme Monique Savin-Miquel - 68 rue de Tours 41400 Montrichard Val de Cher

Mr Frédéric Miquel - 68 rue de Tours 41400 Montrichard Val de Cher

Mme Nadine Schmiri -

Association Béguinage val de Cher - Mairie 35 rue de Loches 37150 Bléré

Mairie de Bléré (CCAS) 35 rue de Loches 37150 Bléré

- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Dénomination, forme de la société, adresse du siège social, immatriculation au RCS, nom du représentant légal.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT
ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.**

PREAMBULE

Contexte général

L'association Béguin'âge Val de Cher s'est créée le 10 mars 2022.

Cette association a pour objet de répondre au défi du vieillissement et de la solitude qui accompagne trop souvent le grand âge, en réunissant des personnes volontaires pour mettre en œuvre des réponses concrètes dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire.

Ses moyens d'action sont :

- la création et l'exploitation d'un Tiers-Lieu, espace relationnel culturel ouvert sur l'extérieur, qui met en lien toutes les générations, favorise l'entraide, maintient et développe le bien-vieillir
- la création d'un habitat solidaire et écologique pour personnes retraitées, dans le principe de l'habitat inclusif
- Toute action concrète et novatrice contribuant à l'autonomie de ses bénéficiaires, en cohérence avec les besoins actuels et futurs de leur territoire, et manifestant une attention toute particulière aux retraités ayant de faibles revenus

La Région Centre-Val de Loire est son territoire d'intervention.

En décembre 2023, après un an de démarches et de recherches sur le territoire de la commune de Bléré (37150) en totale intelligence avec la commune et la communauté de commune, elle a identifié un bien permettant de créer des logements et une amorce de Tiers-lieu.

La nécessité de maîtriser le foncier s'est imposée très vite dans la réflexion. L'actuel statut associatif montre à présent ses limites quant à la capacité d'investir et d'engager des partenaires locaux à rejoindre le projet.

L'association Béguin'âge Val de Cher entend donc initier la création d'une structure juridique permettant de porter ce projet sur le plan technique et économique.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

La SCIC fixe plusieurs objectifs pour ses sociétaires (associations, citoyens, entreprises, collectivités territoriales, salariés) :

- Acquérir, transformer, construire des biens immobiliers pour remplir l'objet de l'Association Béguin'âge Val de Cher
Permettre à des personnes âgées de se loger à moindre coût dans des logements adaptés au vieillissement tout en restant sur leur territoire de vie.
- Encourager la co-production et l'échange de savoirs en structurant des lieux multifonctions/multi-usages et en accompagnant techniquement des projets collectifs permettant la rencontre de publics d'âge, de culture, d'origine et de genre différents.
Accompagner ces collectifs dans leur projet, leur évolution et leur vie quotidienne pour leur permettre de durer et de fournir au public bénéficiaire les services permettant ces échanges.

La SCIC attend de ses sociétaires, au-delà de l'engagement financier, un soutien permettant à la coopérative de garantir la pérennité des projets et se développer. Être sociétaire d'une coopérative, plus que toute autre société commerciale classique, permet de s'approprier ses objectifs, de s'impliquer dans son développement sur la base du volontariat et de soutenir une économie non-spéculative.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;

- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

1. *Forme*

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

2. *Dénomination*

La société a pour dénomination : Vieillir Solidaires à Bléré

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

3. *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4. *Objet*

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

Acquérir, construire, rénover et gérer des biens immobiliers, et mener tout type d'action au service du projet pour répondre aux défis du vieillissement en promouvant l'esprit de solidarité, en maintenant et développant l'autonomie physique et mentale des ainé.e.s

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindécies de la loi du 10 septembre 1947.

5. *Siège social*

Le siège social est fixé :

Centre d'affaires BVC Emergence – 5 rue du Commandant Cousteau- - ZA Saint Julien – 37150 BLERE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des sociétaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. La présidence peut transférer de sa simple initiative le siège social dans la même

commune.
ordinaire des associés.

Sous réserve de ratification par décision

A cette fin, la ratification est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche

II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

6. *Apports et capital social initial*

Le capital social initial est fixé à euros divisés en parts de CENT euros (100) € chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types de sociétaires de la manière suivante :

Usagers/Habitants

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Mme Mireille Berland - 19 rue des Hâtes 37150 La croix en Touraine	10	1 000 €
Mme Monique Savin-Miquel - 68 rue de Tours 41400 Montrichard Val de Cher	10	1 000 €
M Frédéric Miquel - 68 rue de Tours 41400 Montrichard Val de Cher	10	1 000 €
Mme Nadine Schmiri -	10	1 000 €
Total Usagers/Habitants €

Acteurs

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Association Béguinage val de Cher - Mairie 35 rue de Loches 37150 Bléré	150	15 000 €
..... €
..... €
..... €
..... €

Total Acteurs €
----------------------	-----	-------

Collectivités

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
 €
 €
Mairie de Bléré (CCAS) 35 rue de Loches 37150 Bléré		
Total Collectivités €

Partenaires

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Association Béguinage solidaire - Nouvelles solidarités €
..... €
..... €
..... €
..... €
Total Partenaires €

Soit un total de <...> euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le < > à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque < >, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

CAPITAL A : Il est composé de parts sociales souscrites par les travailleurs associé.es grâce à l'aide attribuée par la région Centre, en vue de la constitution du capital de la SCOP. Ces parts sociales sont souscrites conformément au règlement d'intervention, adopté lors de la commission permanente régionale du 13 avril 2012 par le Conseil régional de la région Centre.

Capital B : il est composé de toutes les autres souscriptions.

- les parts de capital social constituées grâce à l'aide régionale ne donnent pas droit à versement de dividende,
- en cas de départ de l'entreprise (licenciement, démission, retraite...), pour ce qui est des parts sociales acquises grâce à l'aide régionale, d'abandonner sa créance afin que son montant soit comptablement considéré comme un élément exceptionnel ne pouvant être distribué car n'entrant pas dans les excédents nets de gestion et qu'il puisse de la sorte être affecté aux réserves impartageables de l'entreprise. Cette disposition s'applique aux ayants-droits en cas de décès du bénéficiaire.

7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

8. Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à **XXX€**, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

9. Parts sociales

1. Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Aucun sociétaire n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le ou la sociétaire.

La responsabilité de chaque sociétaire ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par l'assemblée générale, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Ajouter le cas échéant : La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un sociétaire désirant le rester en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès du ou la sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

10. Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de la présidence et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

11. Annulation des parts

Les parts des sociétaires retrayants, ayant perdu la qualité de sociétaire, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

III.SOCIETAIRES- ADMISSION – RETRAIT

12. Sociétaires et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité de sociétaire et de :

- Producteur
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;

- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques sociétaires, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société Vieillir Solidaires à Bléré, les 4 catégories de sociétaires suivantes :

1. Catégorie des Usagers/ Habitants : Personne physique bénéficiant des services proposés par la société
2. Catégorie des Acteurs. : Personne physique ou morale fournissant les services pour la scic ou travaillant pour la scic via un contrat de travail à durée indéterminée.
3. Catégorie des Partenaires. : personne physique ou morale soutenant activement le projet coopératif.
4. Catégorie des Collectivités : Personne morale de droit public ayant un intérêt au développement le développement de la société ainsi que sa promotion sur le territoire

Un sociétaire qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La présidence est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

13. Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

14. Admission des sociétaires

Tout nouvel sociétaire s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception **ou lettre remise en main propre** à la Présidence qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouveau sociétaire est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut de sociétaire prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut de sociétaire confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un sociétaire coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

- Souscriptions des Usagers/Habitants

Le ou la sociétaire usager /habitant souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

- Souscriptions des Acteurs

Le ou la sociétaire acteurs souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

Souscriptions des Partenaires

Le ou la sociétaire partenaire souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

Souscriptions des Collectivités

Le ou la sociétaire collectivité souscrit et libère au moins cinq parts sociales lors de son admission.

15. Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de le ou la sociétaire personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de le ou la sociétaire personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire.

La perte de qualité de sociétaire intervient de plein droit :

- lorsqu'un sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour le ou la sociétaire salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester sociétaire et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie de sociétaires au président seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

- lorsque le ou la sociétaire qui n'a pas été présent ou représenté à 3 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 4^{ème}.

La présidence devra avertir le ou la sociétaire en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité de sociétaire intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité de sociétaire est constatée par la présidence qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, la présidence communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des sociétaires de chaque catégorie ayant perdu la qualité de sociétaire.

16. Exclusion

L'assemblée des sociétaires statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un sociétaire auteur d'une faute commise en qualité de sociétaire et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par l'assemblée générale qui est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité de sociétaire intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

17. Remboursements partiels demandés par les sociétaires

La demande de remboursement partiel est faite auprès de la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

18. Modalités de remboursement des parts sociales

1. Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le ou la sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes qui apparaissent la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

$Perte \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})]$.

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des sociétaires sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

2. Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

3. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien sociétaire dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées de sociétaires. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

4. Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit, ou les sociétaires ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par la présidence. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de le ou la sociétaire décédé.e

IV. COLLEGES DE VOTE

19. Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un sociétaire = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

19.1 Définition et composition

Il est défini ... collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Acteurs	50 %
Collège B	Usagers/ Habitants	15 %
Collège C	Partenaires	10 %
Collège D	Collectivités	25 %

Lors des assemblées générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque sociétaire relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la présidence qui décide de l'affectation d'un sociétaire.

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par la présidence à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition de la présidence ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, la présidence ou des sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

V. ADMINISTRATION ET DIRECTION

20. *Président et Directeurs Généraux*

1. Présidence

20.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par la présidence, personne physique ou morale, sociétaire ou non, désignée par l'assemblée générale des sociétaires votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Lorsque la présidence est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner une personne physique, représentant.e permanent.e

20.1.2 Durée des fonctions

La présidence est choisi.e par les sociétaires pour une durée de 3 ans ~~<au maximum six ans>~~ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La présidence peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des sociétaires 45 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation de la présidence peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La présidence est révoquée de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle de la présidence personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la présidence personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de la présidence, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité de sociétaire coopérateur.

3. Pouvoirs de la présidence

La présidence dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des sociétaires par la loi et les statuts.

La présidence peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. Rémunération

La rémunération de la présidence est fixée chaque année par décision collective des sociétaires. Elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

2. Direction générale

20.2.1 Désignation de la direction générale

Sur proposition de la présidence, la collectivité des sociétaires peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sociétaires ou non, en vue d'assister la présidence en qualité de Directeur ou directrice Général.e.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de la direction générale, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité de sociétaire coopérateur.

20.2.2 Durée du mandat de de la direction générale

La durée du mandat d'une personne en charge de la direction générale est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de la présidence.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions de la présidence, la ou les personnes en charge de la direction générale restent en fonction, sauf décision contraire des sociétaires, jusqu'à la nomination de la nouvelle présidence.

Les fonctions de direction générale prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La direction générale peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la présidence, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement de la personne démissionnaire.

La direction générale peut être révoquée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, la direction générale est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle la direction générale personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la direction générale personne morale.

20.2.3 Pouvoirs de la direction générale

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, la direction générale dispose des mêmes pouvoirs que la présidence pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués à la direction générale est déterminée par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.2 Rémunération de la direction générale

La direction générale ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions. Toutefois, elle aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée à la direction générale, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

21. « *Autres organes* »¹

¹ *Prévoir une dénomination*

VI. ASSEMBLEES GENERALES

22. Dispositions communes aux différentes assemblées

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des sociétaires est arrêtée par la présidence le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

2. Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqués par la présidence

A défaut d'être convoquée par la présidence, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des sociétaires et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Tenue des assemblées par visioconférence

La présidence peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des sociétaires.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections des Présidents et Directeurs généraux et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs sociétaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les sociétaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

22.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant des sociétaires et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer la présidence et **la direction générale** et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.5 Bureau

L'assemblée est présidée par la présidence, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé de la présidence et de deux scrutateurs, sociétaires acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des sociétaires.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les sociétaires n'est pas requis.

22.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.9 Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

23. *Vote*

23.1 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par la présidence restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

23.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout sociétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer le ou la sociétaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le ou la sociétaire peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

4. Modalités du vote

La désignation de la présidence et de la direction générale est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

5. Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les sociétaires qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les sociétaires participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance. f

Pour le calcul du quorum, la participation des sociétaires par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

24. Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux sociétaires,
- élit la présidence et la **direction générale** et peut les révoquer,
- élit les membres **du Conseil stratégique (?)** et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

3. **Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

25. Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des sociétaires ayant droit de vote.
- sur deuxième convocation, du quart des sociétaires ayant droit de vote.

Les sociétaires ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, votes blancs et nuls, sont comptés comme des votes défavorables à la résolution soumise au vote.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des sociétaires a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des sociétaires sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un sociétaire qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

26. Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les sociétaires peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées de sociétaires par lettre recommandée avec avis de réception.

27. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des sociétaires ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des sociétaires quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les sociétaires. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par la présidence de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

28. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 décembre de l'année suivante**.

29. Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports de la présidence.

30. Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des sociétaires est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, majoré de deux points. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

31. Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni

être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

32 Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

33. Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

34. Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

35. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

X. ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES
--

36. Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. Frédéric MIQUEL est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

37. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Frédéric MIQUEL, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des sociétaires trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. Frédéric MIQUEL appelé à exercer les fonctions de Président.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

38. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

39. Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance

Est désigné comme première Présidente l'association Béguin'âge Val de Cher, Association loi 1901 RNA W W413005632, représentée par Monsieur Frédéric MIQUEL

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2024/2025.

Est désigné comme premier directeur général : <...>

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice <...>.

Sont désignés comme premiers membres de l'organe de gouvernance :

-..... ;

-..... ;

-.....

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice <...>.

Fait à, le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des sociétaires

Annexe
Etat des apports en nature

Annexe I
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Annexe II
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation